



**Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie**

Direction de la compensation

**Stéphane CORBIN**

[stephane.corbin@cnsa.fr](mailto:stephane.corbin@cnsa.fr)

01.53.91.28.11

Direction des ressources

**Sylvain TURGIS**

[sylvain.turgis@cnsa.fr](mailto:sylvain.turgis@cnsa.fr)

01.53.91.28.62

**DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE**

Service des politiques sociales et médico-sociales

Sous-direction de l'autonomie des personnes

Handicapées et des personnes âgées

Bureau de l'insertion, de la citoyenneté

Et du parcours de vie des personnes handicapées

Personne chargée du dossier : Stéphanie TALBOT

Tél : 01 40 56 83 44

Le directeur général de la cohésion sociale,  
La directrice de la Caisse nationale  
de solidarité pour l'autonomie,

A

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux  
des agences régionales de santé

**INSTRUCTION N° DGCS/3B/CNSA/2018/184 du 8 juin 2018** relative à la répartition d'une partie de la contribution de la CNSA au financement des ARS pour le financement de l'expérimentation de projets d'habitat inclusif pour personnes handicapées

Date d'application : immédiate

NOR : SSAA1820636J

Classement thématique : Personnes handicapées

**Validée par le CNP le 8 juin 2018 - Visa CNP 2018-54**

**Publiée au BO** : oui

**Déposée sur le site [circulaires.legifrance.gouv.fr](http://circulaires.legifrance.gouv.fr)** : oui

**Catégorie** : Directives adressées aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

**Résumé** : La présente instruction répartit le financement consacré par la CNSA à l'expérimentation de projets d'habitat inclusif pour personnes handicapées.

**Mots-clés** : habitat inclusif, personnes handicapées, caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

**Textes de référence** : Article 73 II de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles.

**Annexes :**

1/ Répartition régionale des crédits « section V » pour le financement de l'expérimentation d'un projet d'habitat inclusif pour personnes handicapées par région, en 2018.

La présente instruction précise les modalités de répartition d'une partie des crédits délégués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) aux agences régionales de santé (ARS) pour le financement de l'expérimentation de projets d'habitat inclusif pour personnes handicapées décidé dans le cadre du Comité Interministériel du Handicap (CIH) du 2 décembre 2016.

**Expérimentation d'un projet d'habitat inclusif pour personnes handicapées**

Aux termes des dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, la CNSA doit répartir entre les ARS un volume de 1,02 M€ qui soutiennent le financement de l'expérimentation de projets d'habitat inclusif pour personnes handicapées. Ces dépenses s'imputent sur le budget des ARS abondé par la contribution versée à celles-ci par la CNSA.

L'annexe 1 de la circulaire DGCS du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées détaille la démarche nationale souhaitée en faveur de l'habitat inclusif pour les personnes en situation de handicap.

Une action de cette démarche nationale vise à allouer une aide spécifique forfaitaire par structure d'habitat inclusif, de façon expérimentale en 2018, dans la perspective d'une généralisation du dispositif. Ainsi une aide spécifique forfaitaire de 60 000 € pour une structure d'habitat inclusif est allouée à chaque ARS pour 2018. Une modalité pérenne de financement de projets d'habitat inclusif est en cours de construction, pour prendre effet partir de 2019.

Elle peut être versée à tout porteur support de l'expérimentation. Il pourra s'agir d'un dispositif en projet ou d'un dispositif déjà existant, ayant ou non bénéficié de l'aide forfaitaire en 2017. Cette enveloppe est destinée à couvrir les frais liés à la coordination, la gestion administrative et la régulation de la vie collective. Elle peut également couvrir le coût lié à la rémunération d'une personne veillant à la régulation de la vie collective, sans d'ailleurs que celle-ci ne soit présente 24h/24h. Cette aide à la vie sociale et collective est forfaitaire par dispositif, étant entendu que ces formules comptent généralement 6 à 10 habitants.

Afin de mettre en œuvre dans les meilleurs délais les dispositions propres à cette expérimentation, vous pouvez vous appuyer sur les travaux de l'observatoire national de l'habitat inclusif co-piloté par la DGCS, la DHUP et la CNSA.

Pour tous conseils, vous pouvez prendre l'attache de Mme Elodie BONNEFOY à la DGCS (elodie.bonnefoy@social.gouv.fr) et de Mme Typhaine MAHE à la CNSA (typhaine.mahe@cnsa.fr)

Les modalités de suivi de cette mesure sont explicitées dans l'annexe 1 de la circulaire DGCS du 2 mai 2017. Comme l'an dernier, vous communiquerez à la DGCS (dgcs-handicap@social.gouv.fr) et la CNSA (typhaine.mahe@cnsa.fr) le projet que vous envisagez de soutenir au titre de l'année 2018.

Pour la ministre et par délégation

*signé*

Sabine Fourcade,  
La secrétaire générale  
Des ministères chargés des affaires sociales

Le directeur général de la cohésion sociale

*signé*

Jean-Philippe VINQUANT

La directrice de la CNSA

*signé*

Anne BURSTIN

**Annexe 1**  
**Répartition régionale des crédits relatifs à l'expérimentation**  
**d'un projet d'habitat inclusif pour personnes handicapées**

Agences Régionales de Santé	Développement habitat inclusif
Grand Est	60 000 €
Nouvelle Aquitaine	60 000 €
Auvergne-Rhône-Alpes	60 000 €
Bourgogne-Franche-Comté	60 000 €
Bretagne	60 000 €
Centre-Val de Loire	60 000 €
Corse	60 000 €
Guadeloupe	60 000 €
Guyane	60 000 €
Île-de-France	60 000 €
Occitanie	60 000 €
Martinique	60 000 €
Hauts de France	60 000 €
Normandie	60 000 €
Océan Indien	60 000 €
Pays de la Loire	60 000 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	60 000 €
<b>total France</b>	<b>1 020 000 €</b>